



CH-3003 Berne

A l'attention des responsables des comptes
des départements et des offices cantonaux
responsables de la formation professionnelle

Notre référence: bit
Berne, le 22 février 2019

Circulaire pour l'année 2019

Informations et instructions sur les contributions selon l'article 53 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2008, la Confédération participe au financement de la formation professionnelle par le biais de subventions versées aux cantons exclusivement selon le système de forfaits axés sur les prestations. Dans ce contexte, elle procède chaque année au relevé des coûts de la formation professionnelle de l'année précédente imputables aux cantons, en collaboration avec ces derniers.

Nous tenons à vous remercier pour votre collaboration lors du relevé des coûts de l'année passée. Votre précieux travail a permis de terminer le processus du relevé des coûts 2018 à l'échéance prévue.

La présente circulaire contient les informations concernant le relevé des coûts pour l'année 2019.

1. Bases légales

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; 412.10) et l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), complétées par la notice¹

¹ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/services/formulaires/formation-professionnelle.html>

du 3 mars 2014 relative au versement de forfaits aux cantons et par le concept² de janvier 2008 sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle, constituent les bases du système de financement.

2. Calcul des coûts

2.1 Déroulement et délais

D'ici à fin mars 2019, le SEFRI vous enverra les documents pour le relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale pour l'exercice comptable 2018. Le délai pour le renvoi de ces documents a été fixé au **30 juin 2019**.

Après avoir procédé au contrôle de plausibilité des données, le SEFRI vous fera parvenir d'ici à fin septembre 2019, pour vérification, le projet du calcul des coûts 2018. Le délai définitif pour vos éventuelles corrections et rectifications vous sera annoncé lors du renvoi du projet. Veuillez noter qu'après ce délai, plus aucune modification ne sera prise en compte.

2.2 Formalités

Selon le ch. 1 de notre notice du 3 mars 2014 relative au versement de forfaits aux cantons, vous êtes tenu de transmettre un fichier électronique et d'envoyer au SEFRI un exemplaire original du calcul des coûts muni de deux signatures. Le principe du double contrôle accroît la fiabilité des vérifications.

Les deux signataires sont les suivants:

- le responsable comptable de l'Office cantonal de la formation professionnelle, et
- la personne de l'Office cantonal de la formation professionnelle responsable sur le plan administratif ou une personne de l'unité cantonale responsable des finances.

Cette règle relative aux signatures s'applique également en cas de corrections ou de rectifications.

2.3 Standard MCH

Le relevé des coûts 2019 s'effectue selon le modèle comptable MCH2. Le calcul des coûts peut néanmoins être déposé au moyen du fichier Excel selon le modèle MCH1 ou MCH2. Un éventuel transfert du modèle MCH1 vers MCH2 sera effectué par le SEFRI.

2.4 Coûts de la formation continue à des fins professionnelles et cours préparatoires aux examens fédéraux

Les données de l'objet de coûts 7.0 détaillé (7.1, 7.2 et 7.3) sont saisies dans le cadre du relevé ordinaire du calcul des coûts de la formation professionnelle cantonale, comme cela est déjà le cas depuis l'exercice 2013.

3. Contrats d'apprentissage

3.1 Contrats d'apprentissage pour le calcul des forfaits versés aux cantons

En accord avec la CSFP, nous avons déterminé quels contrats d'apprentissage peuvent bénéficier de subventions dans le cadre des forfaits annuels versés aux cantons définis à l'art. 53, al.1, LFPr. Vous trouverez la version actuelle de la liste «contrats de formation initiale» sur le site internet du SEFRI³.

Est déterminant pour le calcul des forfaits alloués aux cantons la moyenne des contrats de formation initiale en entreprise et à plein temps en école professionnelle faisant l'objet de subventions

² <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/services/formulaires/formation-professionnelle.html>

³ <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/services/formulaires/formation-professionnelle.html>

(cf. ch. 3.2.1) pour les quatre dernières années, c.-à-d. l'exercice sous revue et les trois années précédentes.

3.2 Relevé et validation des contrats d'apprentissage

L'organe responsable du relevé du nombre de contrats de formation entrant en ligne de compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons est l'Office fédéral de la statistique (OFS).

De la même manière que les délais indiqués sous le chiffre 2.1, les délais indiqués par l'OFS pour la validation des contrats d'apprentissage doivent être respectés et constituent la base d'un versement des forfaits dans les délais.

L'OFS soumet les données déterminantes aux cantons pour vérification.

3.2.1 Distinction entre formations initiales «en entreprise» et «en école»

Les formations professionnelles sont définies comme des formations dispensées soit «en entreprise» soit «en école» et doivent être saisies en tant que telles. En cas de formations mixtes, combinant formation en entreprise et année de formation en école à plein temps, l'Office fédéral de la statistique (OFS) n'est pas en mesure de procéder dans chaque cas à une répartition correcte ni de valider les contrats de formation après vérification par les cantons. Les formations mixtes sont donc considérées pendant toute la durée de la formation comme étant dispensées soit «en entreprise», soit «en école».

3.2.2 Respect des prescriptions fédérales

Seules les filières de formation répondant à toutes les prescriptions fédérales sont considérées comme susceptibles d'être subventionnées⁴. Tous les autres modèles de formation (p. ex. les filières de formation menant à des titres cantonaux ou les écoles de commerce privées ne disposant pas d'un contrat de prestation avec le canton) ne sont pas susceptibles d'être subventionnés. Ils ne comptent pas pour le calcul du forfait et les coûts s'y rattachant ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts.

4. Effets du financement axé sur la personne

Dans la période 2017-2020, les forfaits versés aux cantons et le soutien à la formation professionnelle supérieure ont été réunis dans un seul crédit. Le niveau effectif des forfaits annuels dépend, entre autres, de la mesure dans laquelle le soutien à la formation professionnelle supérieure a été effectivement apporté au cours de l'année.

5. Subventionnement de bâtiments selon l'ancien droit

5.1 Projets de construction

Les dispositions transitoires de la LFPr concernant la transmission du décompte final pour un projet de construction garanti ont pris fin en 2013. Le droit en vigueur s'applique à présent à tous les projets de construction. Leur subventionnement se fait par le biais des forfaits. Il n'y a plus de subventions de la Confédération affectées à un objet particulier.

5.2 Aides financières et indemnités / désaffectation et aliénation

Les changements d'affectation ou désaffectations et les aliénations de bâtiments subventionnés selon l'ancien droit doivent être communiqués au SEFRI. En pareil cas, les bases légales suivantes

⁴ voir chiffre 6 de la notice actualisée et chiffre 4.2.2 du concept «Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle» de janvier 2008.

contenues dans la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSU; RS 616.1) doivent être respectées⁵:

Art. 10, al. 1, let. e, ch. 2 (Autres conditions)

Sont réglées les conséquences de la désaffectation ou de l'aliénation de biens au titre desquels des indemnités sont versées pour un usage déterminé.

Art. 29 (Aides financières, désaffectation et aliénation)

¹ Lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le montant à restituer est fonction de la relation entre d'une part la durée pendant laquelle l'allocataire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Le montant à restituer peut être réduit dans les cas de rigueur.

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire.

³ L'allocataire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

6. Gestion de la qualité

Selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité.

7. Renseignement

Pour toute précision ou demande de renseignements, n'hésitez pas à contacter notre spécialiste, Monsieur Thomas Bichsel (058 462 28 63, thomas.bichsel@sbfi.admin.ch).

En vous remerciant de votre soutien et de votre collaboration constructive, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Rémy Hübschi

Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue

⁵ voir aussi. ch. 7 de la feuille annexe à la décision d'allocation, délai de remboursement de 30 ans.